

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

**N° 1812902**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme H... et autre

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Election des adjoints au maire  
de Sarcelles

---

Le Tribunal administratif  
de Cergy-Pontoise

Mme...  
Rapporteur

---

M...  
Rapporteur public

---

Audience du 24 janvier 2019  
Lecture du 31 janvier 2019

---

PCJA : 28-04-07  
Code de publication : C

Vu la procédure suivante :

Par la protestation, enregistrée le 8 décembre 2018, Mme H... et M. I... demandent au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales organisées par le conseil municipal de Sarcelles le 5 décembre 2018 en vue de la désignation de quatorze adjoints au maire de cette commune ;

2°) d'enjoindre au maire de la commune de Sarcelles de convoquer rapidement le conseil municipal pour procéder à la nouvelle élection des adjoints au maire.

Ils soutiennent que la liste des candidats aux sièges d'adjoints au maire méconnaît les dispositions de l'article L.2122-7-2 du code général des collectivités territoriales.

Par un mémoire en défense enregistré le 14 décembre 2018, la commune de Sarcelles, représentée par son maire, ayant pour avocat Me Magnaval, conclut au rejet de la protestation.

Elle fait valoir que le grief soulevé n'est pas fondé.

Vu :  
-les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme ..., rapporteur,
- les conclusions de M..., rapporteur public,
- les observations de Mme H... et de M. I... ;
- et les observations de Me Magnaval, avocat, représentant la commune de Sarcelles.

Considérant ce qui suit :

1. Suite à la démission de Mme S... de ses fonctions de maire de Sarcelles, le conseil municipal a procédé, lors de sa séance du 5 décembre 2018, à l'élection de son nouveau maire, M. L..., par la délibération n°2018-181 du 5 décembre 2018. Par la délibération n°2018-182 du 5 décembre 2018, le conseil municipal a confirmé le nombre de quatorze sièges d'adjoints au maire correspondant à 13 adjoints et à un adjoint de quartier. Par délibération n°2018-183 du 5 décembre 2018, le conseil municipal de Sarcelles a procédé à l'élection de ses quatorze adjoints au maire parmi les 8 femmes et 6 hommes candidats présentés par la liste de la majorité municipale.

2. Aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales, « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. (...)* ». Le principe de parité impose l'obligation de présenter, pour chaque élection où plus d'un poste est à pourvoir, une liste où chaque sexe est représenté à parité, à au plus une unité près.

3. Ainsi, contrairement à ce que soutient la commune de Sarcelles en défense, dès lors que dans les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, le législateur n'a pas opéré de distinction entre les adjoints et les adjoints de quartier mais a prévu une obligation de parité par élection, la liste présentée pour l'élection des quatorze adjoints au maire du 5 décembre 2018 ne pouvait comporter un écart entre le nombre des candidats de chaque sexe supérieur à un. Or, en l'espèce, sur la liste des 14 candidats, figuraient 8 femmes et 6 hommes. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales est donc fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme H... et M. I... sont fondés à demander l'annulation de l'élection des adjoints au maire de la commune de Sarcelles.

5. L'article L. 2122-14 du code général des collectivités territoriales dispose en son premier alinéa que « *Lorsque l'élection (...) des adjoints est annulée (...), le conseil est convoqué pour procéder au remplacement dans le délai de quinzaine. (...)* ». Dès lors, il n'y a pas lieu d'enjoindre au maire de la commune de Sarcelles de convoquer le conseil municipal de cette commune pour procéder à la désignation des adjoints au maire.

**D E C I D E :**

Article 1 : L'élection des quatorze adjoints au maire de la commune de Sarcelles du 5 décembre 2018 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la protestation est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme H..., à M. I... et à la commune de Sarcelles.

Copie en sera adressée au préfet du Val-d'Oise.